CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°15/005
Procédure disciplinaire

M. X
Contre
M. Y

Audience du 16 septembre 2015

Décision rendue publique par affichage le 26 octobre 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée le 25 février 2015 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance et déposée par M. X , demeurant (…), transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de (…), sans s'y associer, demandant à la chambre de constater les manquements à caractères déontologiques et professionnels de M. Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) afin qu'il lui soit infligé une sanction disciplinaire ;

M. X fait grief à M. Y, premièrement, d'avoir profité de son statut de thérapeute pour séduire Mme Z pour obtenir ses faveurs sexuelles pendant l'exercice professionnel et aurait ainsi méconnu les dispositions de l'article 16-3 du code civil qui interdisent de porter atteinte à l'intégrité du corps humain hors des cas de nécessité médicale pour la personne ; deuxièmement, d'être responsable de la décision d'annulation de son mariage avec Mme Z qui devait se dérouler en octobre 2014 et d'être ainsi responsable de la rupture de leur vie commune ;

Vu le procès-verbal de non conciliation dressé le 23 décembre 2014 ;

Vu, enregistré le 10 août 2015, le mémoire en défense présenté par M. Y tendant au rejet de la plainte ;

M. Y. fait valoir ne jamais avoir fait d'avances à Mme Z pendant les vingt-huit séances de rééducation suivies du 27 décembre 2013 au 30 mai 2014, période durant laquelle elle était sa patiente ; que si la patiente s'est confiée à lui, il n'y a toutefois eu aucune relation extra-professionnelle ; que Mme Z n'était plus sa patiente lors de l'annulation du mariage et de la rupture de la vie commune avec son concubin ;

Vu, enregistrées les 25 et 28 août 2015, les explications en réplique de M. X qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir, en outre, que M. Y aurait à plusieurs reprises proposé à d'autres femmes de quitter leurs maris en faisant valoir qu'il était en mesure de leur assurer une vie de meilleure qualité avec des moyens matériels plus importants ; qu'il aurait aussi exercé des « manipulations » auprès de son fils de six ans et demi qui aurait exprimé préférer « tonton Y » à son propre père ; qu'enfin, il aurait manqué au principe de secret professionnel régi par l'article R. 4321-55 du code de la santé publique en consultant son dossier médical et en

divulguant des informations sur différentes interventions chirurgicales subies ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2015 :

- Le rapport de Mme A ;
- Les explications de M. X ;
- Les explications de M. Y;

M. Y ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur le grief tiré de l'abus de faiblesse psychologique et de l'utilisation du statut du thérapeute pour obtenir des faveurs d'une patiente :

1. Considérant que l'article R. 4321-85 du code de la santé publique impose aux praticiens de soulager les souffrances des patients et les accompagner moralement ; que l'article R. 4321-80 du même code exige des praticiens des soins consciencieux ; que l'article R.4321-96 du même code interdit l'immixtion du masseur-kinésithérapeute dans les affaires de famille et la vie privée des patients sans raison professionnelle valable ;

2. Considérant que si M. X produit les relevés d'appels téléphoniques passés entre M. Y et Mme Z, leur caractère nombreux et tardifs démontrant qu'une relation particulière s'est établie entre eux, il résulte de l'instruction que ceux-ci se sont développés à partir du mois d'août 2015 et donc en dehors de la période du 27 décembre 2013 au 30 mai 2014 durant laquelle les vingt-huit séances de rééducation se sont déroulées ; que M. Y indique n'avoir jamais fait d'avances à sa patiente dans le cadre professionnel, ce que celle-ci confirme dans une attestation, même s'il reconnaît qu'elle s'était confiée à lui, et qu'elle n'était plus sa patiente au moment des faits reprochés, à savoir la rupture de vie commune entre Mme Z et le requérant et l'annulation du mariage prévu avec celui-ci ; que les allégations du requérant selon lesquelles M. Y se serait vanté d'être l'amant de Mme Z ne sont étayées par aucun élément de preuve, la pièce représentant des voitures et va et vient aux abords du cabinet de M. Y n'apportant pas davantage d'éclaircissement sur les faits reprochés par le requérant à M. Y ; qu'il suit de là que le grief tiré de l'abus de faiblesse psychologique et de l'utilisation du statut du thérapeute pour obtenir des faveurs d'une patiente ne peut être accueilli ;

Sur le grief tiré de la violation du secret professionnel :

3. Considérant que l'article R. 4321-55 du code de la santé publique impose au masseur-kinésithérapeute le secret professionnel ;

4. Considérant que si M. X soutient que M. Y ou sa fille qui travaille à l'hôpital (…) aurait consulté son dossier médical suite aux interventions chirurgicales qu'il aurait subies et aurait divulgué les informations recueillies, il n'apporte aucune preuve au soutien de ses allégations ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la violation du secret professionnel ne peut qu'être écarté ;

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la plainte de M. X ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X à l'encontre de M. Y est rejetée.

Article 2nd : La présente décision sera notifiée à M. X, à M. Y, au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de (…), au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de (…), au Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et au ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par (…), membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 26 octobre 2015

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.